



Nombre de conseillers en exercice : 33
Votants : 33
Abstentions :
Pour : 26
Contre : 7

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le 03 avril à 19 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 mars 2023, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSE
Noëlle CORNO
Laurent GODET
Muriel DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Camille BRANCHEREAU
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Frédéric CHATELLIER
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Anne OLIVIER

Eric NOZAY
Nathalie LEBLANC
Marc FLEURY
Sylvie LAJEANNE
Isabelle LE HEIN
Charlotte PERCHER
Philippe RODRIGUES
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA M'BEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Jean-Pierre GUYONNAUD, Martin MOTTET, Linda DION, Oscar NAVARRO

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Jean-Pierre GUYONNAUD à Muriel DINTHEER, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Linda DION à Laurent BREZAC, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY

Annie LE GAL LA SALLE a été élue Secrétaire de Séance.

FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2023**DL_2023_04_27**

Madame CORNO expose :

Suite à la suppression de taxe d'habitation sur les résidences principales et à la refonte de l'architecture fiscale des Collectivités, les communes ont retrouvé un pouvoir de taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux non affectés à l'habitation principale à partir de 2023. Elles peuvent donc de nouveau moduler leur taux TH, qui est de 20,71 % à La Chapelle sur Erdre, la base d'imposition de la taxe étant toutefois réduite aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Cependant, de nouvelles règles de lien sont applicables au taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) à compter de 2023. En vertu du I de l'article 1636B sexies du CGI dans sa rédaction en vigueur à compter du 01/01/2023, les communes et EPCI votent leur taux de TH :

- soit en le faisant varier dans une même proportion que les autres taxes (TF) ;
- soit en le faisant varier librement, mais dans ce cas ledit taux de TH :
 - ne peut pas être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières ;
 - ou doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB ou à celle du TMP des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante.

Enfin, le taux de taxe d'habitation ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé (article 1636 B septies I du CGI).

La DGFIP impose désormais aux collectivités de voter les 4 taux en même temps : taxe foncière sur le bâti, taxe foncière sur le non bâti, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et majoration sur la THRS.

Vu les articles du Code Général des Impôts relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition : 1379, 1407 et suivants, 1639 A, 1636 B sexies et suivants ;

Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 20 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**1. DE FIXER les taux d'imposition comme suit :**

	Taux d'imposition 2023	<i>Rappel du taux de fiscalité en vigueur l 'année précédente</i>	<i>Evolution annuelle</i>
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (T.H.R.S.)	20,71%	<i>20,71%</i>	<i>0%</i>
Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHS)	20 %	<i>20,00%</i>	<i>0 %</i>
Taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B)	37,83%	<i>37,83%</i>	<i>0%</i>
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (T.F.P.N.B)	83,52%	<i>83,52%</i>	<i>0%</i>

2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve ces propositions par 26 voix pour et 7 voix contre (Erwan BOUVAIS, Annie LE GAL LA SALLE, Christophe BOUVIER-BRAULT, Myriam BASOSILA M'BEWA, Christian GUILLEMINEAU, Bénédicte de LANTIVY, Sébastien ROUSSEL).

Pour extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance,


ANNIE LE GAL LA SALLE

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


FABRICE ROUSSEL